



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

N°24-93

Objet :

**Création d'une régie de recettes
pour la gestion du parc de loisirs
de Renaison**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2023-28 du Comité Syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président afin de créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que le fonds de commerce propriété de Roannaise de l'eau n'a pas pu être confié en gérance par un bail commercial ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2024 ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) Il est institué une régie de recettes auprès du service Public d'eau potable de Roannaise de l'eau ;

2°) Cette régie est installée à Roanne 63 rue Jean Jaurès ;

3°) La régie fonctionne du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 ;

4°) La régie encaisse les produits suivants :

Produits	Compte d'imputation
1. Locarion de matériels de loisirs	7083
2. Vente de boissons	7078
3. Vente de glaces	7078

5°) Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces ;

2° : chèque ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ;

6°) Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

7°) Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

8°) Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois .

9°) Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois .

10°) Le régisseur - percevra une indemnité de maniemnt des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

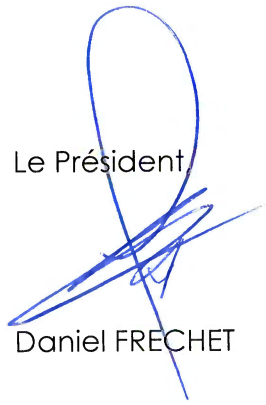
11°) Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniemnt des fonds selon la réglementation en vigueur ;

12°) Le Président et le comptable public assignataire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Roanne, le

26 JUIN 2024

Le Président,


Daniel FRECHET